

Demande déposée le 31/03/2026

N° CU 059 452 26 00027

Par : **PETIT Pauline**
Représenté par :
Demeurant à : **222 Rue des Aulnes**
59162 OSTRICOURT
Représenté par :

Le Maire de la Commune d' Ostricourt

Vu la demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel (type b) susvisée pour Implantation d'un abri de jardin sur une dalle de 4,80 m sur 3,98 m.

l'abri de jardin est en bois de 4,80 m par 3.98 m.

hauteur 2.36 m

Implantation en limite séparative.

Distance entre la maison et l'abri de jardin : 2,70 m,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020, modifié et révisé le 27/05/2024,

Vu l'avis de NOREADE en date du 14/04/2026,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/04/2026,

CADRE 1 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Sur un terrain sis : 222 Rue des Aulnes

Références cadastrales : 452 AD 704

Superficie du terrain de la demande (*) : 790 m²

() sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur*

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Implantation d'un abri de jardin sur une dalle de 4,80 m sur 3,98 m.

l'abri de jardin est en bois de 4,80 m par 3.98 m.

hauteur 2.36 m

Implantation en limite séparative.

Distance entre la maison et l'abri de jardin : 2,70 m

CADRE 3 : RÉPONSE A LA DEMANDE (POUR UNE OPERATION DETAILLEE)

- L'opération est **REALISABLE (*)**

() sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après et notamment le cadre 11*

CADRE 4 : ACCORDS OU AVIS NÉCESSAIRES

En raison de la situation du terrain, toute autorisation sera soumise à l'avis de :

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est situé dans une zone où s'applique le droit de préemption urbain au bénéfice de la CCPC.

Il est précisé que la CCPC peut, le cas échéant, déléguer l'exercice de ce droit en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

CADRE 6 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

CADRE 7 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou la partie qui en serait détachée.

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) :
UB

CADRE 8 : PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AU TERRAIN

- Zonage archéologique préventive (Saisine seuil 5000 m²)
- Exposition au Retrait Gonflement des argiles (aléa faible)

CADRE 9 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Réseaux / Equipements	Desserte	Observations
Eau potable	Desservi	Les prescriptions et observations de NOREADE – service Eau Potable précisées dans l'avis ci-joint en date du 14/04/2026 devront être respectées
Assainissement	Desservi	Les prescriptions et observations des services de NOREADE – service Assainissement précisées dans l'avis ci-joint en date du 14/04/2026 devront être respectées
Electricité	Desservi	Les raccordements aux différents réseaux seront réalisés conformément aux prescriptions d'ENEDIS dans l'avis ci-joint en date du 29/04/2026
Voirie	Desservi (communale)	Les éventuelles prescriptions et observations du gestionnaire de voirie devront être respectées

CADRE 10 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLE AU TERRAIN (Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'aménagement (part communale) : 5%
- Taxe d'aménagement (part départementale) : 1,45%
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,64%

Les **participations** ci-dessous pourront être exigées à l'occasion de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis de construire dans l'arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L 332-6-12 c et L 332-8 du code de l'urbanisme),
- Participation pour voirie et réseaux (articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme).
Versement pour sous densité (articles L331-36 du code de l'urbanisme).

CADRE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le projet sera conditionné au respect du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.

CADRE 12 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

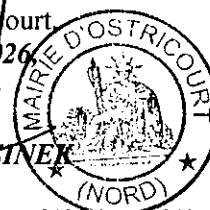
Déclaration préalable

Fait à Ostricourt

Le 21/05/2026

Le Maire,

Bruno KRISTINEK



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R. 410-19 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification du certificat ou du rejet implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr. Le destinataire peut préalablement former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, le cas échéant, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est prise par le préfet. Le délai pour former un recours gracieux ou hiérarchique est d'un mois à compter de la notification de la décision ; le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'exercice de ces recours ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.